Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 10 juillet 2024

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 28 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0154

Relative au projet de décret portant diverses mesures d'application relatives au régime de retraite mahorais et aux rachats de trimestre de base

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI , Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Soibahadine NDAKA

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU,
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Rosette VITTA,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillère départementale absente :
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu 1'article 108 modifié de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 23 ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 90 ;
Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, a l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte ct ‹a la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
Vu le décret n° 2003-576 du 27 juin 2003 modifié portant application des dispositions du chapitre 11 du titre VI (allocation pour adulte handicapé) de l'ordonnance ri° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, notamment ses articles 1214 ;
Vu le décret n° 2003-589 du 1" juillet 2003 portant application des dispositions du titre II (Assurance vieillesse) et du chapitre Ier du titre VI (Allocation spéciale pour les personnes âgées) de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
Vu le décret n° 2019-632 du 24 juin 2019 modifiant le décret n° 2011-2085 du 30 décembre 2011 relatif à l'exonération générale sur les bas salaires et au taux des cotisations et de la contribution sociale applicables à Mayotte ;
Vu 1'avis du conseil départemental de Mayotte en date du XXX ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du xVu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ;
Vu 1'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole ;
Vu l'avis de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 Relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission permanente ;
Vu le schéma départemental de l'autonomie adopté le 06 juin 2023;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 21 mai 2024 ;
Vu le rapport n°2024-02224 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission solidarité, action sociale en date du 2 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis sur ce projet de décret, selon la procédure d'urgence ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 21 mai 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 21 MAI 2024

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret portant diverses mesures d'application relatives au régime de retraite mohorais et aux rachats de trimestres de retraite de base.

P. J : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret portant diverses mesures d'application relatives au régime de retraite mohorais et aux rachats de trimestres de retraite de base élaboré par le ministère du travail, de la santé et des solidarités.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Le Sous-préfet,
Secrétaire général,

Sabry HANI

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Décret n° XXX du XXX

portant diverses mesures d'application relatives au régime de retraite mahorais et aux rachats de trimestres de retraite de base

NOR : [...]

Publics concernés : *travailleurs indépendants non agricoles n'ayant pu être affiliés à un régime de retraite de base du fait de la non reconnaissance de leur profession durant une certaine période, et assurés du régime d'assurance retraite de base à Mayotte, notamment les travailleurs indépendants non agricoles dont les cotisations n'ont pas fait l'objet de recouvrement depuis 2012. Assurés affiliés au régime de retraite de base de Mayotte. Membres et anciens membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. Bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) à Mayotte.*

Objet : *modalités de versement et barèmes permettant l'acquisition de trimestres de retraite de base pour certains travailleurs indépendants prévue à l'article 108 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, modalités de décompte des périodes ouvrant droit au versements pour la retraite pour les élus locaux, modalités d'évolution de l'âge légal de départ à la retraite et modalités d'attribution de la pension d'orphelin à Mayotte, montant et modalités de revalorisation de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) à Mayotte.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions relative à la pension d'orphelin à Mayotte qui entrent en vigueur au 1er janvier 2024 et de celles relatives aux modalités d'évolution de l'âge légal à Mayotte qui s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023. Le nouveau montant de l'allocation pour adulte handicapé entre en vigueur le 1er mai 2024, les modalités de revalorisation entrent en vigueur le 1er avril 2025.*

Notice : *le texte fixe les conditions d'application de la faculté de versement prévue au I de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021, notamment la liste des activités professionnelles éligibles au dispositif, les périodes concernées par ce versement, ainsi que le barème des versements. Il fixe les modalités de calcul du versement prévu au II de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021 permettant aux travailleurs indépendant exerçants à*

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

Mayotte de valider des trimestres de retraite. Il détermine également les conditions et modalités de versement des deux facultés de versement prévues à l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021, de leur prise en compte dans le calcul de la pension de vieillesse et définit les pièces justifiant des périodes d'activité concernées. Le texte fixe les modalités de décompte des périodes pouvant faire l'objet d'un versement pour la retraite au titre d'un mandat d'élu local. Il précise aussi la trajectoire d'évolution de l'âge légal et modalités d'attribution de la pension d'orphelin à Mayotte. Enfin, il décorrèle juridiquement le montant de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) à Mayotte de celui de l'allocation spécifique pour les personnes âgées (ASPA) à Mayotte et fixe son montant de manière autonome. Il détermine les modalités de revalorisation de l'AAH à Mayotte, en fonction de l'inflation au 1er avril de chaque année, comme l'AAH en métropole.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 108 modifié de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 90 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le décret n° 2003-576 du 27 juin 2003 modifié portant application des dispositions du chapitre II du titre VI (allocation pour adulte handicapé) de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu le décret n° 2003-589 du 1er juillet 2003 portant application des dispositions du titre II (Assurance vieillesse) et du chapitre Ier du titre VI (Allocation spéciale pour les personnes âgées) de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le décret n° 2019-632 du 24 juin 2019 modifiant le décret n° 2011-2085 du 30 décembre 2011 relatif à l'exonération générale sur les bas salaires et au taux des cotisations et de la contribution sociale applicables à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du xxx;

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du XXX ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du XXX,

Décrète :

Article 1er

L'article D. 351-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « premier alinéa du I de l'article L. 351-14-1 » sont remplacés par la référence : « même 1° » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article aux demandes afférentes aux périodes visées au 4° du I de l'article L.351-14-1, est considérée comme égale à un trimestre toute période de quatre-vingt-dix jours successifs au cours de laquelle l'intéressé a été membre ou délégué des organes des collectivités mentionnées au même 4°. »

Article 2

Le décret du 27 juin 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

i) Les mots : « l'année civile » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernière année civile » ;

ii) Les mots : « est inférieur au chiffre limite de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation spéciale pour les personnes âgées aux personnes seules, applicable au 1er juillet de l'année de référence » sont remplacés par les mots : « n'atteint pas douze fois le montant de l'allocation pour adulte handicapé fixé selon les modalités prévues à l'article 14 » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « janvier » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « , tel qu'il est fixé au 1er juillet de l'année de référence, » sont supprimés ;

2° L'article 14 est ainsi modifié :

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

a) Au premier alinéa, les mots : « au douzième du montant annuel de l'allocation spéciale pour les personnes âgées en vigueur durant la période d'ouverture du droit » sont remplacés par les mots : « à 506,01 euros à compter des allocations dues au titre du mois de mai 2024 » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'allocation pour adulte handicapé fixé au premier alinéa est revalorisé le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. ».

Article 3

I. - Le décret du 1 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Au 7°, les mots : « à compter du 1er janvier 1961. » sont remplacés par les mots : « en 1961 ; » ;

b) A la fin, sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« 8° Soixante-deux ans et trois mois pour les assurés nés en 1962 ;

« 9° Soixante-deux ans et six mois pour les assurés nés en 1963 ;

« 10° Soixante-deux ans et neuf mois pour les assurés nés en 1964 ;

« 11° Soixante-trois ans pour les assurés nés en 1965 ;

« 12° Soixante-trois ans et trois mois pour les assurés nés en 1966 ;

« 13° Soixante-trois ans et six mois pour les assurés nés en 1967 ;

« 14° Soixante-trois ans et neuf mois pour les assurés nés en 1968. »

2° L'article 20-1 devient l'article 20 ;

3° L'article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - Les dispositions des articles R. 358-1 à R.358-3 et D.358-1 à D. 358-4 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime de retraite de base de Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article R. 358-2 :

« *a)* Au I, les mots : " aux régimes compétents pour liquider les droits à pension des personnes décédées, disparues ou absentes, au moyen d'un formulaire conforme à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture " sont remplacés par les mots : " au régime de retraite de base de Mayotte " ;

« *b)* Le II, le III et le IV de l'article R. 358-2 sont supprimés ;

« 2° Au premier alinéa de l'article D. 358-2, les mots : " régime général " est remplacé par les mots : " régime de retraite de base de Mayotte ". »

4° L'article 36 devient l'article 35 ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

5° Le chapitre III est complété par un article 36 ainsi rédigé :

« Art. 36. - Les dispositions de l'article 20-1 relatif à la pension d'orphelin sont applicables aux assurés relevant des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 27 mars 2002 susvisée. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 2024 à l'exception du 1° qui s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

Article 4

I.- La faculté de versement prévue au I de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021 susvisée en vue de la prise en compte par l'assurance vieillesse des périodes définies au A du I du même article est ouverte aux assurés âgés d'au moins vingt ans et de moins de soixante-seize ans à la date à laquelle elles présentent la demande de versement et qui exerçaient, à compter du 1er janvier 1985 et pour les périodes antérieures au 1er janvier 2018, l'une des activités mentionnées ci-après :

1° L'acupuncture ;

2° La chiropractie ;

3° L'ergothérapie :

4° L'étiopathie ;

5° L'hypnose ;

6° Le magnétisme ;

7° La médecine traditionnelle chinoise ;

8° La naturopathie ;

9° L'ostéopathie ;

10° La psychomotricité ;

11° La psychothérapie ;

12° La sophrologie.

II.- La faculté de versement prévue au I de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021 susvisée est prise en compte, au choix du demandeur :

- Soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné à l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 643-7 du même code sans que le versement soit pris en compte dans la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du même code ou ne donne lieu, pour les assurés mentionnés à l'article L. 640-1 du même code, à l'attribution de points de retraite ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

- Soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné à l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 643-7 du même code et de la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du même code ou, pour les assurés mentionnés à l'article L. 640-1 du même code, pour l'attribution d'un nombre de points de retraite égal, pour chaque trimestre au titre duquel le versement est pris en compte, au quart du nombre de points déterminé selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article D. 643-1 du même code et correspondant aux cotisations calculées sur un revenu égal au revenu pris en compte pour le calcul de la pension de référence en application des dispositions du 3° de l'article D. 643-6 du même code.

Le choix de l'assuré est exprimé dans la demande de versement de cotisations. Il est irrévocable.

III.- En vue d'assurer sa neutralité actuarielle, le montant du versement prévu au I de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021 susvisé, établi en euros selon le pourcentage du revenu et pour un trimestre, est fixé, conformément aux modalités définies aux articles D. 643-6 et D. 643-7 du code de la sécurité sociale, selon les tableaux reproduits en annexe 1.

Ces tableaux font l'objet d'une actualisation annuelle par arrêté. A défaut de publication de cet arrêté avant le 1er janvier d'une année, demeure applicable pour cette année le barème de l'année précédente.

IV.- Les trimestres validés au titre de la faculté de versement prévue au I de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021 susvisée ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-5, et du II à IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale.

Article 5

I.- La faculté de versement prévue au II de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021 susvisée est ouverte aux travailleurs indépendants mentionnés au même article pour les périodes d'activité antérieures au 31 décembre 2024 inclus, à l'exception des périodes durant lesquelles ils ont relevé des dispositions de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

II.- 1° Le versement prévu au II de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021 susvisée est pris en compte au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné à l'article 11 du décret n° 2003-589 du 1er juillet 2003 susvisé et de la durée d'assurance mentionnée à l'article 9 du même décret.

2° Si la demande de versement est formulée par une personne titulaire d'une prestation de vieillesse, celle-ci est révisée uniquement pour l'avenir, avec effet au premier jour du mois civil suivant le dernier versement des cotisations correspondant à l'application du dispositif mentionné au I. La validation de périodes d'assurances complémentaires au titre du présent dispositif n'a pas d'effet rétroactif sur les montants de pension déjà versés.

III. 1° Le montant du versement à effectuer au titre d'un trimestre est égal au produit entre :

a) Une assiette forfaitaire égale au nombre d'heures nécessaire à la validation d'un trimestre, tel que défini à l'article 8 du décret du 1er juillet 2003 susvisé, multiplié par le salaire

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

minimum de croissance horaire mahorais en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la faculté de versement est effectuée.

b) Les taux de cotisations applicables aux années au titre desquelles les versements de cotisation sont effectués, tels que fixés par l'article 28-2 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée. Pour les années 2012 à 2018, le taux de cotisation pris en compte est celui fixé pour l'année 2019.

2° L'assuré ne peut pas acquérir moins de trois trimestres pour une même année civile au titre du versement prévu au II de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021 susvisée.

3° L'assuré peut demander en complément l'acquisition d'un quatrième trimestre au titre d'une année civile dont le montant est fixé dans les conditions prévues au 1°.

Article 6

I.- 1° Pour exercer les facultés de versement mentionnés aux articles 4 et 5, l'intéressé présente une demande comportant, à peine d'irrecevabilité :

a) Les pièces justificatives permettant de l'identifier, de déterminer les périodes au titre desquelles la demande est présentée et de démontrer son exercice direct et effectif à l'activité au titre de laquelle il demande à bénéficier du présent dispositif, à savoir :

- Une copie d'un justificatif d'identité ;

-Numéro d'inscription au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIREN).

- Numéro d'identification SIRET et du code d'activité APE (activité principale exercée) délivrés par l'INSEE.

- L'extrait K-bis fourni par le greffe du tribunal de commerce compétent attestant de la non radiation de son entreprise pour la période au titre de laquelle l'assuré présente sa demande. Pour le dispositif prévu à l'article 5, cette disposition n'est pas applicable à l'assuré titulaire d'une prestation de vieillesse au titre de l'activité pour laquelle il présente sa demande.

b) Pour le dispositif prévu à l'article 4, la mention de l'option pour l'une des deux possibilités ouvertes au II de l'article 4;

c) La mention éventuelle de l'option pour l'échelonnement du versement prévu au 4° du présent article.

Pour le dispositif prévu à l'article 4, la demande est adressée aux organismes mentionnés à l'article L. 222-1 et au 11° de l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale dont relève l'une des professions mentionnées au I de l'article 4, dans les modalités prévues au I de l'article 108 de la loi du 23 décembre 2021 susvisée.

Pour le dispositif prévu à l'article 5, la demande est adressée à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

2° Les demandes de versement effectuées en application des articles 4 et 5 sont prises en compte pour un nombre entier de trimestres. Est considérée comme égale à un trimestre toute

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

période de quatre-vingt-dix jours successifs au cours de laquelle l'assuré a exercé l'activité au titre de laquelle il demande le bénéfice des facultés de versement. Lorsque la période de quatre-vingt-dix jours se partage sur deux années civiles successives, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou de l'autre de ces années.

3° L'organisme en charge du traitement de la demande de versement effectuée en application des articles 4 et 5 notifie à l'assuré son admission à effectuer un versement ainsi que les modalités dudit versement, au titre des dispositifs prévus aux articles 4 et 5.

Lorsque la demande est recevable, à défaut de notification par cet organisme dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

Lorsque le demandeur a opté pour l'échelonnement prévu au 4° du présent article, la décision précise également le montant qui résulte de ce choix et la date de paiement de chaque échéance.

4° Lorsque la demande de versement effectuée en application des articles 4 et 5 porte sur plus d'un trimestre, l'assuré peut opter pour un échelonnement du versement en échéances mensuelles d'égal montant. L'assuré indique dans la demande la période sur laquelle il s'engage à effectuer le versement dans la limite de cinq ans.

Le versement ou, en cas d'échelonnement, le premier versement est effectué au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant l'envoi par la caisse de la décision de son admission au bénéfice du versement.

La date de paiement de chaque échéance mensuelle est fixée au dernier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel est survenu le premier paiement.

5° Pour le dispositif prévu à l'article 4, en cas d'échelonnement sur une période de plus de douze mois du versement, le montant de chaque échéance postérieure au dernier jour du onzième mois suivant celui au cours duquel le premier paiement est survenu est majoré d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour chacune des années au cours desquelles ces paiements doivent être effectués.

La décision d'admission prévue au 3° informe l'assuré de la majoration de ces versements. L'assuré est informé de cette majoration au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle elle doit être appliquée. Cette information est accompagnée de l'indication du montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

6° Le versement effectué en application des articles 4 et 5 prend fin :

a) En cas de non-paiement ou de paiement partiel du versement non échelonné ;

b) En cas d'échelonnement, si à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice du paiement échelonné une autorisation de prélèvement sur le compte bancaire ou d'épargne n'a pas été reçue ou si le premier paiement n'est pas parvenu pour son montant intégral à la caisse, ou lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

c) Lorsque l'intéressé demande la liquidation de sa pension, uniquement pour la faculté de versement prévue à l'article 4 ;

d) En cas de décès de l'intéressé.

Sauf dans le cas mentionné au d), la caisse informe l'intéressé de l'interruption du versement. Elle calcule le nombre de trimestres validés qui seront pris en compte pour le calcul de la pension ainsi que le montant qui excède le versement correspondant à ces trimestres et qui fait l'objet d'un remboursement.

Il ne peut être présenté de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date de la notification de l'interruption du versement.

Le versement ne peut être pris en compte avant la date à laquelle le paiement en a été intégralement effectué ou à laquelle il y a été mis fin.

II.- La prise en compte des versements effectués en application des articles 4 et 5 ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance vieillesse au titre d'une même année civile.

Article 7

Le b) du 2° de l'article 2 du présent décret s'applique à compter du 1er avril 2025.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre du travail, de la santé et des solidarités, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

Gérald DARMANIN

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Catherine VAUTRIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics

Thomas CAZENAVE

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
chargée des outre-mer

Marie GUÉVENOUX

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail,
de la santé et des solidarités,
chargée des personnes âgées et des personnes handicapées

Fadila KHATTABI

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

Annexe 1

Barème 2024 – Montant des versements au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné au deuxième alinéa du II de l'article 4.

P = plafond annuel de la sécurité sociale 2024

Âge en 2024	REVENU VISE AU 3° DE L'ARTICLE D. 643-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE						
	≤ à 75% du P	> à 75% du P et < à 80% du P	≥ à 80% du P et < à 85% du P	≥ à 85% du P et < à 90% du P	≥ à 90% du P et < à 95% du P	≥ à 95% du P et < à 100% du P	≥ à 100% du P
20	777 €	787 €	828 €	880 €	932 €	984 €	1 036 €
21	780 €	809 €	851 €	905 €	958 €	1 011 €	1 064 €
22	820 €	831 €	875 €	929 €	984 €	1 039 €	1 093 €
23	843 €	854 €	899 €	955 €	1 011 €	1 067 €	1 124 €
24	888 €	900 €	947 €	1 006 €	1 066 €	1 125 €	1 184 €
25	935 €	947 €	997 €	1 059 €	1 122 €	1 184 €	1 246 €
26	983 €	996 €	1 048 €	1 114 €	1 180 €	1 245 €	1 311 €
27	1 033 €	1 046 €	1 102 €	1 170 €	1 239 €	1 308 €	1 377 €
28	1 084 €	1 098 €	1 156 €	1 228 €	1 301 €	1 373 €	1 445 €
29	1 137 €	1 152 €	1 212 €	1 288 €	1 364 €	1 440 €	1 516 €
30	1 191 €	1 207 €	1 270 €	1 350 €	1 429 €	1 508 €	1 588 €
31	1 246 €	1 263 €	1 329 €	1 412 €	1 496 €	1 579 €	1 662 €
32	1 303 €	1 321 €	1 390 €	1 477 €	1 564 €	1 651 €	1 738 €
33	1 361 €	1 379 €	1 452 €	1 543 €	1 634 €	1 724 €	1 815 €
34	1 421 €	1 440 €	1 515 €	1 610 €	1 705 €	1 800 €	1 894 €
35	1 481 €	1 501 €	1 580 €	1 679 €	1 778 €	1 876 €	1 975 €
36	1 543 €	1 564 €	1 646 €	1 749 €	1 852 €	1 954 €	2 057 €
37	1 606 €	1 627 €	1 713 €	1 820 €	1 927 €	2 034 €	2 141 €
38	1 669 €	1 692 €	1 781 €	1 892 €	2 003 €	2 115 €	2 226 €
39	1 734 €	1 757 €	1 850 €	1 965 €	2 081 €	2 196 €	2 312 €
40	1 799 €	1 823 €	1 919 €	2 039 €	2 159 €	2 279 €	2 399 €
41	1 865 €	1 890 €	1 990 €	2 114 €	2 239 €	2 363 €	2 487 €
42	1 932 €	1 958 €	2 061 €	2 190 €	2 319 €	2 447 €	2 576 €
43	2 000 €	2 026 €	2 133 €	2 266 €	2 399 €	2 533 €	2 666 €
44	2 067 €	2 095 €	2 205 €	2 343 €	2 481 €	2 619 €	2 756 €
45	2 135 €	2 164 €	2 278 €	2 420 €	2 563 €	2 705 €	2 847 €
46	2 204 €	2 233 €	2 351 €	2 498 €	2 645 €	2 791 €	2 938 €
47	2 272 €	2 303 €	2 424 €	2 575 €	2 727 €	2 878 €	3 030 €
48	2 341 €	2 372 €	2 497 €	2 653 €	2 809 €	2 965 €	3 121 €
49	2 409 €	2 442 €	2 570 €	2 731 €	2 891 €	3 052 €	3 213 €
50	2 478 €	2 511 €	2 643 €	2 808 €	2 973 €	3 139 €	3 304 €
51	2 546 €	2 580 €	2 716 €	2 885 €	3 055 €	3 225 €	3 395 €
52	2 614 €	2 649 €	2 788 €	2 962 €	3 136 €	3 311 €	3 485 €
53	2 681 €	2 717 €	2 860 €	3 038 €	3 217 €	3 396 €	3 575 €
54	2 748 €	2 784 €	2 931 €	3 114 €	3 297 €	3 480 €	3 664 €
55	2 814 €	2 851 €	3 001 €	3 189 €	3 377 €	3 564 €	3 752 €
56	2 879 €	2 918 €	3 071 €	3 263 €	3 455 €	3 647 €	3 839 €
57	2 944 €	2 983 €	3 140 €	3 337 €	3 533 €	3 729 €	3 925 €
58	3 008 €	3 048 €	3 208 €	3 409 €	3 610 €	3 810 €	4 011 €

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

59	3 071 €	3 112 €	3 276 €	3 480 €	3 685 €	3 890 €	4 094 €
60	3 132 €	3 174 €	3 341 €	3 550 €	3 759 €	3 968 €	4 176 €
61	3 192 €	3 235 €	3 405 €	3 618 €	3 831 €	4 044 €	4 256 €
62	3 251 €	3 294 €	3 468 €	3 684 €	3 901 €	4 118 €	4 334 €
63	3 188 €	3 230 €	3 400 €	3 613 €	3 825 €	4 038 €	4 250 €
64	3 121 €	3 162 €	3 329 €	3 537 €	3 745 €	3 953 €	4 161 €
65	3 051 €	3 091 €	3 254 €	3 457 €	3 661 €	3 864 €	4 068 €
66	2 977 €	3 017 €	3 176 €	3 374 €	3 573 €	3 771 €	3 970 €
67	2 901 €	2 939 €	3 094 €	3 287 €	3 481 €	3 674 €	3 867 €
68	2 804 €	2 841 €	2 991 €	3 178 €	3 365 €	3 551 €	3 738 €
69	2 706 €	2 742 €	2 887 €	3 067 €	3 248 €	3 428 €	3 608 €
70	2 608 €	2 643 €	2 782 €	2 956 €	3 130 €	3 304 €	3 478 €
71	2 510 €	2 544 €	2 678 €	2 845 €	3 012 €	3 180 €	3 347 €
72	2 412 €	2 444 €	2 573 €	2 734 €	2 894 €	3 055 €	3 216 €
73	2 313 €	2 344 €	2 468 €	2 622 €	2 776 €	2 930 €	3 085 €
74	2 215 €	2 245 €	2 363 €	2 510 €	2 658 €	2 806 €	2 953 €
75	2 116 €	2 145 €	2 258 €	2 399 €	2 540 €	2 681 €	2 822 €

Barème 2024 – Montant des versements au titre de l'atténuation du coefficient de minoration ainsi que pour la prise en compte des versements dans la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa du II de l'article 4.

P = plafond annuel de la sécurité sociale 2024

Âge en 2024	REVENU VISE AU 3° DE L'ARTICLE D. 643-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE						
	≤ à 75% du P	> à 75% du P et < à 80% du P	≥ à 80% du P et < à 85% du P	≥ à 85% du P et < à 90% du P	≥ à 90% du P et < à 95% du P	≥ à 95% du P et < à 100% du P	≥ à 100% du P
20	1 140 €	1 155 €	1 216 €	1 292 €	1 368 €	1 444 €	1 520 €
21	1 171 €	1 187 €	1 250 €	1 328 €	1 406 €	1 484 €	1 562 €
22	1 204 €	1 220 €	1 284 €	1 364 €	1 445 €	1 525 €	1 605 €
23	1 237 €	1 253 €	1 319 €	1 402 €	1 484 €	1 567 €	1 649 €
24	1 303 €	1 321 €	1 390 €	1 477 €	1 564 €	1 651 €	1 738 €
25	1 372 €	1 390 €	1 463 €	1 555 €	1 646 €	1 738 €	1 829 €
26	1 443 €	1 462 €	1 539 €	1 635 €	1 731 €	1 828 €	1 924 €
27	1 516 €	1 536 €	1 617 €	1 718 €	1 819 €	1 920 €	2 021 €
28	1 591 €	1 612 €	1 697 €	1 803 €	1 909 €	2 015 €	2 121 €
29	1 668 €	1 691 €	1 780 €	1 891 €	2 002 €	2 113 €	2 225 €
30	1 748 €	1 771 €	1 864 €	1 981 €	2 097 €	2 214 €	2 331 €
31	1 829 €	1 854 €	1 951 €	2 073 €	2 195 €	2 317 €	2 439 €
32	1 913 €	1 938 €	2 040 €	2 168 €	2 295 €	2 423 €	2 550 €
33	1 998 €	2 025 €	2 131 €	2 265 €	2 398 €	2 531 €	2 664 €
34	2 085 €	2 113 €	2 224 €	2 363 €	2 502 €	2 641 €	2 781 €
35	2 174 €	2 203 €	2 319 €	2 464 €	2 609 €	2 754 €	2 899 €

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240710-DL1007240154-DE

36	2 265 €	2 295 €	2 416 €	2 567 €	2 718 €	2 869 €	3 020 €
37	2 357 €	2 388 €	2 514 €	2 671 €	2 828 €	2 985 €	3 143 €
38	2 450 €	2 483 €	2 614 €	2 777 €	2 940 €	3 104 €	3 267 €
39	2 545 €	2 579 €	2 715 €	2 885 €	3 054 €	3 224 €	3 394 €
40	2 641 €	2 676 €	2 817 €	2 993 €	3 169 €	3 345 €	3 522 €
41	2 738 €	2 775 €	2 921 €	3 103 €	3 286 €	3 468 €	3 651 €
42	2 836 €	2 874 €	3 025 €	3 214 €	3 403 €	3 592 €	3 782 €
43	2 935 €	2 974 €	3 131 €	3 326 €	3 522 €	3 718 €	3 913 €
44	3 034 €	3 075 €	3 237 €	3 439 €	3 641 €	3 844 €	4 046 €
45	3 134 €	3 176 €	3 343 €	3 552 €	3 761 €	3 970 €	4 179 €
46	3 235 €	3 278 €	3 450 €	3 666 €	3 882 €	4 097 €	4 313 €
47	3 335 €	3 380 €	3 558 €	3 780 €	4 002 €	4 225 €	4 447 €
48	3 436 €	3 482 €	3 665 €	3 894 €	4 123 €	4 352 €	4 581 €
49	3 537 €	3 584 €	3 772 €	4 008 €	4 244 €	4 480 €	4 715 €
50	3 637 €	3 686 €	3 879 €	4 122 €	4 364 €	4 607 €	4 849 €
51	3 737 €	3 787 €	3 986 €	4 235 €	4 484 €	4 734 €	4 983 €
52	3 837 €	3 888 €	4 092 €	4 348 €	4 604 €	4 860 €	5 115 €
53	3 935 €	3 988 €	4 198 €	4 460 €	4 722 €	4 985 €	5 247 €
54	4 033 €	4 087 €	4 302 €	4 571 €	4 840 €	5 109 €	5 378 €
55	4 130 €	4 185 €	4 406 €	4 681 €	4 956 €	5 232 €	5 507 €
56	4 226 €	4 283 €	4 508 €	4 790 €	5 072 €	5 353 €	5 635 €
57	4 321 €	4 379 €	4 609 €	4 898 €	5 186 €	5 474 €	5 762 €
58	4 415 €	4 474 €	4 710 €	5 004 €	5 298 €	5 593 €	5 887 €
59	4 507 €	4 568 €	4 808 €	5 108 €	5 409 €	5 709 €	6 010 €
60	4 598 €	4 659 €	4 904 €	5 211 €	5 517 €	5 824 €	6 130 €
61	4 686 €	4 748 €	4 998 €	5 311 €	5 623 €	5 935 €	6 248 €
62	4 772 €	4 835 €	5 090 €	5 408 €	5 726 €	6 044 €	6 362 €
63	4 679 €	4 741 €	4 991 €	5 303 €	5 615 €	5 927 €	6 239 €
64	4 581 €	4 642 €	4 886 €	5 192 €	5 497 €	5 802 €	6 108 €
65	4 478 €	4 538 €	4 777 €	5 075 €	5 374 €	5 672 €	5 971 €
66	4 370 €	4 428 €	4 662 €	4 953 €	5 244 €	5 536 €	5 827 €
67	4 258 €	4 314 €	4 541 €	4 825 €	5 109 €	5 393 €	5 677 €
68	4 115 €	4 170 €	4 390 €	4 664 €	4 939 €	5 213 €	5 487 €
69	3 972 €	4 025 €	4 237 €	4 502 €	4 767 €	5 032 €	5 297 €
70	3 829 €	3 880 €	4 084 €	4 339 €	4 594 €	4 850 €	5 105 €
71	3 685 €	3 734 €	3 930 €	4 176 €	4 422 €	4 667 €	4 913 €
72	3 540 €	3 588 €	3 776 €	4 012 €	4 248 €	4 485 €	4 721 €
73	3 396 €	3 441 €	3 622 €	3 848 €	4 075 €	4 301 €	4 528 €
74	3 251 €	3 295 €	3 468 €	3 685 €	3 901 €	4 118 €	4 335 €
75	3 107 €	3 148 €	3 314 €	3 521 €	3 728 €	3 935 €	4 142 €